

la laine de leurs moutons plus fine, ils en augmenteraient la quantité, ils chercheraient à l'améliorer et pourraient doubler la quantité de laine que leur donne leur troupeau. Les petits lots de moutons..... seraient bientôt complètement transformés.

" Ce que nous disons des étoffes semble contraire à ce que l'on observe généralement. Les draps fins souples du commerce sont moins d'usage que les étoffes fabriquées dans nos campagnes avec les laines les plus communes. Cela dépend de ce que les draps du commerce, souvent brûlés par la teinture, sont en outre fabriqués très légèrement. Le fabricant économise la matière et fait subir à ses étoffes, pour les rendre plus belles, des opérations qui en diminuent la force. Mais si nos cultivateurs livraient à leur tisserand, au lieu de laines grossières, des laines fines et souples, leurs étoffes feraient beaucoup plus d'usage.

" Nous pouvons dire encore, en faveur des laines de belle qualité, qu'avec un certain poids de laine fine, on produit un fil plus long et de même force que la même quantité de grosse laine : que tout en faisant une étoffe plus belle et plus souple, on en fait une plus grande quantité."

(A continuer.)

REVUE DE LA SEMAINE

Comme il est toujours à propos, utile et souvent même nécessaire de rappeler certaines vérités fondamentales, nous dirons un mot aujourd'hui de l'Eglise et de ses droits.

L'Eglise, telle que l'a établie Notre-Seigneur Jésus-Christ, est une société proprement dite, et non pas une pure aggrégation d'individus; c'est une société visible et extérieure, ayant par conséquent un gouvernement propre, une autorité souveraine et indépendante. C'est la plus parfaite, la plus excellente des sociétés : elle a pour mission le bien spirituel de l'homme chrétien qu'elle guide vers sa fin dernière et surnaturelle, qui est la possession et la jouissance de Dieu dans la révélation de sa gloire. L'Eglise ne saurait donc être subordonnée en quoi que ce soit au pouvoir temporel ou civil; loin de là, c'est ce dernier qui lui est subordonné, car la simple raison dit que ce qui est plus parfait doit présider à ce qui est moins parfait, ce qui est plus excellent à ce qui l'est moins. Le pouvoir temporel n'est établi que pour procurer aux hommes la paix, la tranquillité et les biens de ce monde, et les mettre ainsi en état de vaquer plus librement à l'œuvre de leur salut éternel, sous l'action de la grâce et la direction de l'Eglise.

De ces notions très-élémentaires il résulte évidemment que l'Eglise a le pouvoir de porter des lois et de les sanctionner par des peines, soit spirituelles, soit temporelles, sans que nul sur la terre, fût-il le monarque le plus puissant qui ait jamais régné, ne puisse rendre ces lois non obligatoires pour les chrétiens, ou en porter de contraires qui les obligent. L'autorité étant une, puisqu'elle vient de Dieu, ne peut pas plus être opposée à elle-même que la vérité ne peut se contredire. De plus, comme l'Eglise est sainte et infaillible, constamment dirigée qu'elle est par l'Esprit Saint, il est impossible que ses lois blessent la vérité ou la morale, qu'elles ne soient pas parfaitement appropriées aux circonstances de temps, de personnes et de lieux. Soutenir le contraire serait une erreur des plus graves, une hérésie flagrante.

De ce que l'Eglise, société visible, extérieure et parfaite, a une sublime mission à remplir sur la terre, il résulte encore qu'elle a droit aux moyens, au moins strictement nécessaires, de remplir cette mission. Or, le maintien de son indépendance, l'exercice du culte divin, l'entretien des ministres sacrés, l'administration des affaires ecclésiastiques, la pratique

des œuvres de charité exigeant des ressources considérables, elle doit nécessairement, pour subvenir à ces besoins, posséder des biens temporels. La simple raison le veut ainsi et l'Écriture le confirme, car l'apôtre saint Paul dit, dans la première épître aux Corinthiens : " Ne savez-vous pas que ceux qui servent de l'autel ont part aux oblations de l'autel? Ainsi, le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile." Par ces paroles, Dieu, souverain maître de toutes choses, dispose qu'une partie des biens des fidèles sera la propriété de son Église; il ne détermine pas qu'elle sera cette portion, puisqu'elle peut et doit varier selon les temps, les lieux et les personnes; mais il laisse à la prudence et à la sagesse de la sainte épouse du Christ de la déterminer elle-même, en tenant compte des diverses circonstances. Aussi, dès le temps des apôtres, les fidèles contribuaient-ils de leurs biens au culte et aux besoins de l'Église, et tout ce qu'ils devaient donner était une propriété sacrée dont il n'était permis de rien détourner. Ananie et Saphire, frappés de mort aux pieds de saint Pierre, pour avoir usé de mensonge dans le but de retenir une partie des biens par eux d'abord consacrés au service des autels, le prouvent surabondamment.

Depuis lors l'Église n'a cessé de posséder des biens, même des immeubles considérables. Dans les temps mêmes où elle fut le plus cruellement persécutée, elle possédait non-seulement des vases d'or et d'argent et des objets mobiliers en grand nombre, mais aussi des biens fonds d'une très-grande valeur. Les païens quelquefois respectaient, quelquefois lui enlevaient violemment ces propriétés; certains édits de persécution ne furent même lancés qu'à la suite de sollicitations pressantes de la part de quelques gouverneurs rapaces, qui convoitaient ces biens et désiraient s'en emparer pour les faire servir à leurs plaisirs. Mais, lorsque Constantin, n'ayant pas encore reçu le baptême, eut rendu la paix au monde par la défaite de Maxence, il ordonna, non pas de faire don, mais de restituer au clergé les maisons, les possessions, les champs, les jardins et autres biens dont il avait été injustement dépouillé. Chose étrange! le paganisme reconnut à l'Église ce droit de propriété que lui contestent aujourd'hui des nations qui se disent chrétiennes, des particuliers qui s'intitulent ses fils dévoués et soumis, des politiques et des ministres d'État qui veulent passer pour franchement catholiques.

D'ailleurs, l'Église affirme qu'elle a le droit de posséder, et elle possède; donc elle l'a. Colonne de vérité, gardienne incorruptible de la saine morale, elle ne peut pas errer en pareille matière. Le penser, le dire serait un crime.

Si l'Église a le droit de posséder, et il n'est pas possible, sans blesser la foi, d'émettre le plus léger doute à cet égard, si, de plus, elle est une société tout-à-fait indépendante, ce dont on ne saurait douter non plus, il faut en conclure que ce droit qu'elle a de posséder ne peut pas être limité par le pouvoir civil; qu'elle seule a juridiction sur les biens qu'elle possède; qu'elle seule doit les administrer et faire des règlements en ce qui les concerne. Toute ingérence du pouvoir civil dans l'administration des biens ecclésiastiques est une usurpation sacrilège, une absurdité manifeste et révoltante, car on ne saurait exercer de droits là où il n'est pas possible qu'on en ait. Que dirait-on d'un gouvernement qui prétendrait rendre le cours des astres dépendant de ses volontés, et qui législaterait en conséquence? On le taxerait de folie et l'on ne pourrait assurément faire moins. Or, le pouvoir civil, qui prétend avoir juridiction sur les biens de l'Église et qui, partant de là, s'en empare ou décrète qu'ils seront employés en tout ou en partie à telle ou telle fin, les soumet à des impôts, à des redevances, à des charges quelconques, agit tout aussi follement, et, qui plus est, sa folie revêt la malice du sacrilège.